



U.D.S.P. 47

CHARTRE SDIS 47 / U.D.S.P. 47 - Sections de JSP

I. OBJECTIFS GENERAUX DE LA CHARTE

Article 1

L'objectif général de cette charte est d'harmoniser le fonctionnement des sections de Jeunes Sapeurs Pompiers, en liaison entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne et l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne en vue de :

- Apporter aux jeunes les valeurs de notre corporation (altruisme, efficacité, rigueur, solidarité, sens de l'effort et du service, citoyenneté, tolérance),
- Respecter les règlements en vigueur,
- Favoriser le recrutement des Jeunes Sapeurs Pompiers au sein des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental ,
- Confirmer l'aspect bénévole de l'encadrement des sections.

II. STATUT DES SECTIONS JSP

Article 2

Il est créé au sein de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne, des sections de jeunes sapeurs-pompiers placés sous l'autorité du président de l'U.D.S.P. 47.

Chaque section est administrée par un conseil d'administration ; elle comprend également un bureau.

Une annexe du statut de l'union départementale des sapeurs-pompiers applicable aux JSP précise ces dispositions.

III. REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 3

La formation d'un jeune sapeur-pompier constitue un contrat d'objectif commun entre le jeune, ses parents, le S.D.I.S. et l'U.D.S.P. centré sur l'épanouissement du J.S.P. dans le respect de nos valeurs mais attentif à son équilibre et son comportement scolaire et extra-scolaire.

Article 4

Chaque responsable de section JSP proposera la rédaction d'un règlement intérieur qui garantira à la fois l'harmonisation des fonctionnements des sections à travers des dispositions générales communes à toutes les sections et la liberté d'initiative à travers des dispositions particulières propres à chaque section sans déroger aux règles générales.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du président de l'union départementale et du directeur départemental du Service d'incendie et de secours.

IV. REGLES DE RECRUTEMENT AU SEIN DES SECTIONS

Article 5

L'âge minimal de recrutement est fixé à 13 ans pour une présentation aux épreuves du Brevet J.S.P. à partir de 16 ans mais avec une demande de recrutement dans un C.I.S. du S.D.I.S. 47 à l'âge minimal de 17 ans révolus.

Article 6

Lors du recrutement, une attention particulière sera portée aux jeunes résidant sur les secteurs de C.I.S. manquant de personnel Sapeurs-Pompiers Volontaires en liaison avec les services Ressources Humaines et Formation des Groupements territoriaux.

La priorité sera donnée aux candidats JSP qui résident dans une commune compatible avec un recrutement en qualité de SPV.

Article 7

A ce titre, une commission de recrutement est créée (composition minimale de la commission : le Président de la section, un animateur J.S.P. de la section, un représentant du Groupement territorial, le chef de CIS hébergeant la section.

Article 8

Une procédure et un programme d'épreuves de sélection identiques seront observés par les section afin d'harmoniser les conditions de recrutement.

Basé sur une épreuve sportive et de capacité à la natation (50 m), un entretien et une épreuve écrite, cette sélection sera définie plus précisément dans le règlement intérieur.

V. ENCADREMENT ET PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Article 9

La formation des animateurs et du responsable de l'équipe pédagogique de section de J.S.P. sera systématisée par un programme inscrit au plan de formation du S.D.I.S.

Article 10

La mixité des équipes pédagogiques devra être recherchée pour une prise en compte de la spécificité de l'encadrement de jeunes filles mineures.

Article 11

Chaque animateur ou personne assurant le fonctionnement des sections de J.S.P. s'engage à respecter les règles de déontologie et à avoir un comportement sans équivoque par rapport à la prise en charge de mineurs.

Article 12

Le responsable pédagogique départemental et le président de chaque section J SP sont les garants du respect des contenus et horaires définis dans les Guides Nationaux de Référence.

Article 13

Le cursus de formation se déroulera sur trois années minimum, une année supplémentaire pouvant être individuellement imposée pour s'adapter à la progression de chaque JSP.

Article 14

Le responsable pédagogique, les animateurs, les EPS et les aides agiront en qualité de bénévoles. En aucun cas, leur activité n'ouvrira droit à vacation.

VI. AUTRES ACTIVITES**Article 15**

La pratique du sport sur les épreuves officielles du S.D.I.S. (cross, challenge de la qualité, PSSP ...) sera fortement encouragée.

Article 16

Il en est de même pour la représentation de la section lors de cérémonies du SDIS, au congrès annuel départemental de l'U.D.S.P. ou aux commémorations officielles de la République.

Article 17

Les jeunes sapeurs-pompiers pourront, sur décision du président de la section, être amenés à participer à l'animation de stands et manœuvres lors de journées portes-ouvertes de centres d'incendie et secours, congrès, actions caritatives organisées par le S.D.I.S. ou l'U.D.S.P. ainsi qu'au rassemblement régional organisé par l'Union Régionale des sapeurs-pompiers d'Aquitaine-Limousin ou autres manifestations organisées par la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers français

Article 18

Enfin, ils pourront participer à d'autres activités pédagogiques, sportives ou ludiques organisées par les sections en respect avec l'image et les valeurs de notre corporation afin de développer l'esprit citoyen et susciter des vocations et la cohésion du groupe.

VII. SUIVI MEDICAL, SPORTIF ET PEDAGOGIQUE

Article 19

Le suivi médical est réalisé en priorité par un médecin de sapeurs-pompiers ou, en cas de nécessité, par un médecin au choix des parents du JSP. Ces visites médicales restent à la charge financière des parents du JSP. Une précision sera apportée aux candidats au sujet de la taille minimale requise pour un recrutement en qualité de SPV.

Article 20

Les sections pourront s'appuyer sur les Instructeurs d'Education Physique et Sportive afin de développer le conseil, la préparation sportive, l'encadrement des séances physiques et le suivi individualisé des progressions et performances.

Article 21

Les J.S.P. bénéficieront d'un suivi pédagogique constant et individualisé dans le domaine du programme JSP ainsi que d'un contrôle du cursus scolaire en liaison avec les parents.

Article 22

Les manœuvres, séances sportives, sites et matériels seront effectuées ou utilisés dans le souci de la plus grande sécurité et dans le respect des potentiels physiques de chacun

VIII. EQUIPEMENT ET FINANCEMENT DES SECTIONS

Article 23

L'équipement vestimentaire sera défini, en respect des textes en vigueur, par chaque section mais uniforme pour l'ensemble d'une section et adapté à la sécurité, la protection et l'utilisation (sport, manœuvre, cérémonie).

Article 24

Le S.D.I.S. 47 apportera son aide matérielle ou financière pour l'équipement en matériel, véhicule de manœuvre ou de déplacement (en dotation ou en prêt).

Article 25

Pour ce faire, l'utilisation des équipements et locaux du SDIS est encadrée par une convention entre le S.D.I.S. et l'U.D.S.P.. Cette utilisation est soumise à l'acceptation de l'autorité hiérarchique (chef de centre ...) en fonction de la disponibilité de l'équipement ou du local, en procédant à la remise en état des matériels et locaux utilisés et en respectant les règles de sécurité et de fonctionnement du CIS d'accueil.

Article 26

Le financement des sections repose sur :

- Une contribution annuelle des parents fixée par les dispositions particulières du règlement intérieur de chaque section,
- Une subvention de l'U.D.S.P.,
- Une subvention du S.D.I.S.,
- Des dons privés et subventions de collectivités ou associations,
- Les recettes d'actions propres des sections dans le respect des règles en vigueur dans les associations à but non lucratif.

Article 27

Les frais subséquents à l'organisation du brevet de Jeunes sapeurs-pompiers sont pris en charge par le S.D.I.S., organisateur de cette épreuve.

Article 28

Le contrôle annuel des bilans comptables de chaque section sera réalisé par l'U.D.S.P. Ces documents seront également adressés au Sdis par l'U.D.S.P.

IX ASSURANCES

Article 29

Chaque président de section JSP devra contracter une assurance couvrant les activités des JSP et de leur encadrement.

Le Président
du Conseil d'administration
du Sdis 47

Le Président de l'U.D.S.P. 47

Francis Da Ros

Philippe De Luca

Le Président de la section JSP d' Agen

Le Président de la section JSP de Tonneins

Jean Philippe Fillol

Jean-François Chabrol

Le Président de la section JSP de
Villeneuve/Lot

Le Président de la section JSP de Duras

Jocelyn Grezel

Nicolas Monguillot